

Lettres patentes
aux émaux des monoyes

Sur faire fabriquer d'autz monoyes
et maintenir les mêmes espaces que
celles fabriquées et autres monoyes,
et pourmettre a ces effigies offusques
couvrir le

Dub avril 1491.

Chastel par la grace de Dieud et
de France, à son amez R^e frere le
général maistre de son monoye et
au premier d'ysme leur li diction. Comme
pour le biax et brillat de son royaume
Royaume le minement de nosse Dame ville
Et cité de Nantes qui en demander
Reduction a nous lix le Royaume de
France soi besoing faire faire Et
ferger le nome monoye d'ysme monoye
dor blanche. Et noire a son Rooy le armes
telles. Et semblables. En forme. Sourc. gardes
log le remedie que faillue degreveur.

Palais le nôtre auquel monseigneur D'Orléans
Régente, par la Reine et Reine qui est
éprise de sa ville. Et nécessaire pour nous
deux amez les manières et l'ordre d'autre
d'joëu nonred' ville de Nantes. En
même pour toujours être joyeux et
heureux des nos monseigneur Royal, au
moyen de quez jla pourront mieux le
plus facilement conduire et faire en
l'heureours de influence de leurs
marquises et autres personnes
meesfander des nonred' opaumes.
Et avec ce, foye quez besoing pour le
bien des nonred' monseigneur que nous
offrirons garder, tailler, brayeur,
Corregarde, ouvrier et monseigneur
d'joëu se gouvernent & conduisent
en fait et usage des nonred' monseigneur
Comme pour les autres officiers et
ouvriers et monseigneur des autres

monseigneur ... Des non credits et autres . Et
 qu'apres la visitation , jurisdiction ou
 Correction . De ceulz monseigneur des
 officiers d'etat , Et que le jugement des
 deniers des biens . La loi fait
 En autre? espace de temps . Des monseigneur a
 Paris . Comme faites des autres
 monseigneur des non credits et autres , Et
 tenuz que pour le bien et l'utracouement .
 Des autres monseigneur . Connue que non
 ordonnerent faites sur le fait des
 chausseurs . Peine et service a garder .
 Pour ce quil que nous verons mandons ,
 Commandons en expression du jugeant
 le a facias de rouer que nous vous
 transpornez au port de la ville monseigneur
 et place non cred. ville de maner . Et
 que le jugeant n'apartenez pas
 donec auant partie le forge leur au
 soleil a 230 karath . ou 8^e a l'heure 8^e

56

De Lysat De Almedes, des Tz. D'Appoidez
au mace D'Appariez qui auerut eours
pour 36¹ 3². tournois la picee. Et
grandes blances a la tournois de 12¹ 12².
De luy aryan le Roy a deux graine
de Remedes, des Tz. R. D'Appoidez au
mace D'Appariez qui auerut eours
pour 12¹ tournois la picee et tales
différences que nous auons ordonne.
Des mesmez les faites la la monoyez
le plus auant donner aux chayours et
marçandes pour esacun mace dor et
six vingt din liers trois sols
quatre deniers tournois. Et que
esacun mace d'argent temps laux tournois
qui sont pas pris de mace dor et
d'argent que le faucon donner la uostre
monoyez. Le le plus auant garder
aunet officier, ouvrier et monoyez
les ordonnances et faucon faire
sur le fait des officier et chayour.

Deen accorde officieren en menseken en monsgere
 Deen accorde monsgaren Des veroedelten
 Royaume belgique que ghele gracie
 De vrouwe niet sene monseneur Et chaille
 Le doublet d'icelle, En retentue per volle
 En vroede! ghebrader den monsopen. Con-
 gressiection, jurisdiction Et correction
 D'officieren en menseken de monsopen
 In ensemble le jugeement des positions qui
 Par vous se ferae En vroede!
 esamebre den monsopen appuis tout
 enys Et le le forme en maniere
 que vous fuisse en autre monsopen
 Des veroedelroyaume En plaidant aux
 gardes aux esprungs non ordonnees
 Et obstat non droit Et prerogatives
 des leys q' n're le exercies de l'esprungs
 Se gebeeken gardes En tout a' condition
 officieren en menseken de monsopen vroede
 En dominees partenees Et vrouwe sest

88.

ces affaires, et d'affaires. Et pour ce que
les gardes, maires, baillifs, magistrats
ou régards d' Höhe n'ont d'autre moyen
que de se débarrasser des affaires d'eux
occupées au service public pour les gardes
et autres des provinces villes ou autres
nord affaires, et celles qui se trouvent
mandatées que par le premier de deux
soit pour le recouvrement et justicez la
personne à faire des offices qu'il
jouit, lorsque dans gages, droitures,
bonnemans, professioz & émolumens et
accouumens. Et appuyée forcez des
receptricez et justicierez que par l'un
de nous pour faire nous envoient
validez et autorisez, et valident et
autorisent. Si toutefois l'ordre d'autorité
d'effet ou valoir comme il auroient été
quatremeaux reçus et justiciez par
le corps de rochers établis et t-

auerme faire lez permutes sans z flaires
 aucune difficulte. Car ce que noste
 plaisir nous branc quel conquesse
 ordonance, Conviction ou la statut
 a lez Convaires. De ce faire vous
 domandez pluz pouvoir en mandement
 special mandement le Commandement
 a toutz nos justicier, officier et
 sujetz que vous lez fassiez
 obeir et exaudire diligemment.
 Donné à pravres le 6. avril l'an de
 gracie 1491. ainsi signé par ledes
 lez priez d'Graville admiral de
 France de Mzollana le auerme
 presenté. Bofier.